



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Paiement

Question écrite n° 5693

Texte de la question

M Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dates limites de paiement des impôts. L'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la taxe foncière ou les tiers provisionnels doivent être versés le 15 ou le dernier jour d'un mois. Ne serait-il pas envisageable de reporter réglementairement ces dates d'un ou deux jours pour éviter aux contribuables, obligés de prélever sur un compte d'épargne les sommes nécessaires, de perdre à quelques heures près, le montant des intérêts produits par ces sommes qui sont calculés sur la base d'une quinzaine civile ? Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - La fixation des dates de paiement des impôts ou leur éventuelle modification relève d'une décision législative. Conformément à ce principe et en application de l'article 1761 du code général des impôts, une majoration de 10 p 100 est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. En outre, pour les impôts normalement perçus par voie de rôles au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3 000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes. S'agissant des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu, l'article 1762 dispose que, lorsque l'un d'eux n'est pas intégralement acquitté le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, une majoration de 10 p 100 est appliquée aux sommes non réglées. Néanmoins, l'application de ces dispositions connaît quelques aménagements lorsque l'échéance légale des cotisations fiscales coïncide avec la date de fermeture des postes comptables du Trésor (jours fériés par exemple). Dans ce cas, la date limite est reportée au premier jour ouvrable suivant, permettant ainsi aux contribuables concernés de bénéficier d'un délai maximal pour l'acquittement de leurs impôts. C'est ainsi qu'en 1989, plus de la moitié des échéances se situèrent à des dates variant entre le 16 et le 19 du mois. Cette disposition devrait répondre pour l'essentiel à la suggestion avancée par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les contribuables ont la faculté d'opter pour le système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, qui, par le léger décalage de règlement qu'il procure, permet d'optimiser en toute sécurité le produit des comptes d'épargne.

Données clés

Auteur : [M. Tenaillon Paul-Louis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5693

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3373